



Pour en savoir plus sur le programme de Revenu de base

Dans ce document :

Faits saillants	2
Mise en contexte	3
Admissibilité	4
Montant de la prestation	4
Prestation individualisée	4
Indexation	5
Revenus de travail permis	5
Déclaration fiscale	6
Avoirs liquides	6
Valeur des biens	6
Revenus, gains et autres avantages	6

À noter que certains des montants présentés dans ce document seront indexés le 1^{er} janvier prochain. C'est le cas notamment pour la prestation de base et l'ajustement pour personnes sans conjoint-e.

L'information fournie provient du Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles publié dans la Gazette officielle du Québec le 22 juin 2022.

Faits saillants

- **Seules les personnes avec des contraintes sévères à l'emploi reconnues et ayant reçu des prestations de Solidarité sociale pendant au moins 66 mois au cours des 72 derniers mois y sont admissibles**
- **Prestation individualisée : « une personne = un chèque »**
- **Prestation de base mensuelle : 1 138 \$**
- **Ajustement pour les personnes sans conjoint·e : 337 \$**
- **Obligation de transmettre chaque année sa déclaration de revenus, sous peine d'une réduction de 500 \$ par mois de sa prestation**
- **Ressources en argent (avoirs liquides) qu'on peut posséder sans que cela ait un impact sur la prestation : 20 000 \$**
- **Valeur des biens (autres que la résidence principale) qu'on peut posséder sans que cela ait un impact sur la prestation : 500 000 \$**



Mise en contexte

Un nouveau programme d'assistance sociale

Le Revenu de base s'ajoute aux trois autres programmes d'assistance sociale :

- Aide sociale (sans contraintes et avec contraintes temporaires à l'emploi)
- Solidarité sociale (contraintes sévères à l'emploi)
- Objectif emploi (sans contraintes à l'emploi – primo-demandeur)
- Revenu de base (contraintes sévères à l'emploi de longue durée)

Une longue attente

2017 : *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023*

2018 : *Projet de loi 173 : Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi (+ les intentions réglementaires)*

2022 : Dépôt du projet de règlement

2023 : Entrée en vigueur du programme (1^{er} janvier)

2019-2023 : Augmentation graduelle de la prestation mensuelle 66/72 (personne seule)

2019	2020	2021	2022	2023
+ 70 \$	+ 70 \$	+ 75 \$	+ 75 \$	+ 75 \$

Quelques statistiques

- Environ 84 000 personnes sont admissibles au programme, soit environ le tiers des personnes à l'assistance sociale ;
- 90 % ont une durée cumulative à l'assistance sociale de 10 ans et plus ;
- 60 % ont plus de 50 ans ;
- 93 % sont des personnes seules, 2 % des familles monoparentales et 5 % sont en couple.



Les grandes lignes du programme

Admissibilité

Le programme s'adresse aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi et qui ont touché des prestations de Solidarité sociale pendant au moins 66 mois au cours des 72 derniers mois.

Avant d'être admissible, la personne devra donc :

- être admise à l'assistance sociale ;
- se voir reconnaître une contrainte sévère à l'emploi ;
- finalement, attendre 5 ans et demi à la Solidarité sociale (avec un revenu insuffisant pour couvrir ses besoins de base).

Exception : les jeunes dont les parents ont bénéficié du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels sont admissibles au Revenu de base dès l'âge de 18 ans.

Montant de la prestation

La prestation de base est de 1 138 \$ par mois. Pour les personnes sans conjoint·e s'ajoutera un ajustement de 337 \$ par mois.

La prestation de base est augmentée de 20 \$ pour chaque enfant mineur à charge et de 345 \$ pour chaque enfant majeur à charge qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou postsecondaire.

Prestation individualisée

La prestation sera accordée sur une base individuelle. Cette mesure permettra aux personnes vivant en couple et admises toutes les deux au programme de Revenu de base de recevoir chacune le montant total de la prestation de base.



Indexation

La prestation de base, l'ajustement pour les personnes sans conjoint·e et les ajustements pour les enfants mineurs à charge et les enfants majeurs à charge qui fréquentent un établissement d'enseignement secondaire en formation professionnelle et postsecondaire seront indexés chaque année (1^{er} janvier) suivant le taux du régime d'imposition des particuliers.

Revenus de travail permis

Le calcul des revenus de travail permis se fera sur une base annuelle (et non sur une base mensuelle comme c'est le cas actuellement pour tous les autres programmes d'assistance sociale).

Une personne pourra accumuler des revenus de travail jusqu'à la hauteur de la prestation annuelle de base (1 138 \$ x 12 = 13 656 \$). Chaque dollar supplémentaire en revenu de travail entraînera une déduction de 0,55 \$ sur la prestation. La déduction sera répartie de manière égale sur les 12 mois de l'année suivante.

Par exemple, une personne qui a un revenu de travail annuel de 15 000 \$ verra sa prestation réduite de 61,60 \$ par mois :

$$15\,000 \$ - 13\,656 \$ = 1\,344 \$$$

$$1\,344 \$ \times 55 \% = 739,20 \$$$

$$739,20 \$ \div 12 = 61,60 \$$$

Le conjoint ou la conjointe d'une personne bénéficiaire pourra gagner jusqu'à 28 000 \$ par année. Chaque dollar supplémentaire en revenu de travail entraînera une déduction de 0,30 \$ sur la prestation de Revenu de base. La déduction sera répartie de manière égale sur les 12 mois de l'année suivante.

Par exemple, un revenu de travail de 29 000 \$ par année du conjoint ou de la conjointe entraînera une réduction de 25 \$ par mois de la prestation de Revenu de base :

$$29\,000 \$ - 28\,000 \$ = 1\,000 \$$$

$$1\,000 \$ \times 30 \% = 300 \$$$

$$300 \$ \div 12 = 25 \$$$



Déclaration fiscale

La personne bénéficiaire devra, au plus tard le 31 octobre de chaque année, transmettre sa déclaration fiscale de l'année précédente et, le cas échéant, celle de son conjoint ou de sa conjointe.

En cas de manquement à cette obligation, le Revenu de base sera réduit de 500 \$ par mois à compter du 1^{er} novembre, et ce pour toute la durée du manquement. Les sommes déduites seront néanmoins reversées à la personne qui remédie au manquement au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Avoirs liquides

Les avoirs liquides permis seront de 20 000 \$ pour la personne bénéficiaire et de 50 000 \$ pour le conjoint ou la conjointe. Les avoirs liquides, ce sont les sommes d'argent et les actifs transformables en argent à court terme (CELI, dépôts à terme, etc.). Tout montant excédant ces limites sera déduit à 100 % de la prestation.

Le calcul des avoirs liquides sera réalisé sur une base mensuelle.

Valeur des biens

Il sera possible de posséder des biens jusqu'à une valeur totale de 500 000 \$. Si la valeur des biens dépasse cette limite, chaque dollar excédentaire entraînera une déduction de 0,15 \$ sur la prestation.

Le calcul de la valeur des biens sera réalisé sur une base annuelle. La valeur de la résidence principale et la valeur des biens du conjoint ou de la conjointe ne seront pas prises en compte dans le calcul.

Revenus, gains et autres avantages

Certains revenus, gains et autres avantages pourraient amener une réduction de la prestation, dollar pour dollar, tels que :

- Les sommes reçues à titre de remplacement de revenus (rente d'invalidité ou montant additionnel pour invalidité accordé par Retraite Québec, montants accordés à titre de prestations parentales, etc.) ;
- Les rentes d'invalidité ou de retraites privées ;
- Les sommes reçues à titre de frais de subsistance de l'aide financière aux études ;
- Les allocations d'aide à l'emploi et les allocations de soutien au-delà des exclusions prévues.

